

AMENAGEMENT DU NŒUD AUTOROUTIER

A 71 / RN 79

Communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises

ENQUETE LOI SUR L'EAU

RAPPORT

Commissaire enquêteur : Yves HARCILLON

Octobre - Novembre 2017

Sommaire

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	3
1 Présentation générale	3
1.1 <i>Objet de l'enquête</i>	3
1.2 <i>Cadre législatif et réglementaire</i>	3
1.3 <i>Nature et caractéristiques du projet</i>	4
2 Composition du dossier d'enquête	4
3 Organisation de l'enquête.....	5
3.1 <i>Désignation du commissaire enquêteur</i>	5
3.2 <i>Siège de l'enquête et modalités</i>	5
3.3 <i>Préparation de l'enquête</i>	6
3.3.1 Entretiens préalables	6
3.3.2 Visa des registres d'enquête	6
3.4 <i>Information du public – Publicité</i>	6
3.4.1 Presse écrite	6
3.4.2 Affichage en mairie et sur les lieux du projet	6
4 Déroulement et clôture de l'enquête.....	7
4.1 <i>Déroulement des permanences</i>	7
4.2 <i>Bilan de la participation</i>	7
4.3 <i>Visite sur le site</i>	8
4.4 <i>Clôture de l'enquête</i>	8
5 Examen et analyse des observations du public.....	9
5.1 <i>Examen des observations</i>	9
5.2 <i>Analyse des observations</i>	10
5.2.1 Observations relevant de la loi sur l'eau	10
5.2.2 Observations ne relevant pas de la loi sur l'eau	16

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 Présentation générale

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique, objet du présent rapport, est une enquête concernant la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau.

Elle fait suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2 X 2 voies de la RN79, par recours à une concession autoroutière entre Montmarault (03) et Digoïn (71) qui a eu lieu du 25 avril au 17 juin 2016.

Le décret de déclaration d'utilité publique des travaux de mise *en* 2x2 voies de la RCEA (RN79) du 20 avril 2017 est paru au journal officiel du 22 avril.

L'aménagement du nœud de Montmarault est inclus dans le cadre plus général de l'opération de mise à 2X2 voies de la RN79.

Le projet porté par APRR, Direction de l'Innovation, de la Construction et du Développement, est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la réalisation d'un dossier de dérogation au régime de protection des espèces protégées.

Il est également soumis à une évaluation des incidences Natura 2000.

1.2 Cadre législatif et réglementaire

En application du code de l'environnement, le projet est soumis à :

- Etude d'impact et avis de l'Autorité environnementale, (articles R122-2 et suivants),
- Procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, (article R 214-1)
- Dossier de dérogation au régime de protection des espèces protégées (article L 411-2),
- Evaluation des incidences Natura 2000 (article L414-4 et R 419-19)
- Enquête publique (article R122-2).

1.3 Nature et caractéristiques du projet

Le projet se situe sur les communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises dans le département de l'Allier.

Il concerne la réalisation du nœud autoroutier reliant l'A71 à la RN 79 ainsi que le doublement de la RCEA sur 2,5 km jusqu'au créneau de dépassement existant dit de la Brunatière.

Le projet d'aménagement comprend la réalisation:

- Des barreaux de liaisons directes et bretelles entre A71 et RN79 dans les deux sens depuis le nord et depuis le sud,
- Une barrière pleine voie provisoire, pour la période avant mise en service de la RN jusqu'à Digoin,
- La mise à 2X2 voies de la RN 79 entre la bifurcation et le créneau de dépassement de la Brunatière,
- La réalisation d'une voie d'entrée sur la RN79 depuis Montmarault en direction de Digoin.

2 Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à l'enquête comprend trois (3) volumes et 4 dossiers annexes.

- Volume 1 : notice explicative du dossier d'enquête,
- Volume 2 : Analyse des incidences relatives à l'eau
- Volume 3 : Autorisation pour dérogation à l'atteinte aux espèces et aux habitats protégés.
- Annexe 1 : Etude d'impact de l'opération et avis de l'autorité environnementale
- Annexe 2 : décret du 20 avril 2017 de déclaration d'utilité publique des travaux
- Annexe 3 : avis de la commission locale de l'eau du SAGE cher amont et de la commission locale de l'eau du SAGE Sioule,
- Annexe 4 : Avis du CNPN.

3 Organisation de l'enquête

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision E17000129/63 du 11 août 2017, le président du Tribunal administratif de Clermont Ferrand m'a désigné pour conduire l'enquête publique de demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau concernant la réalisation d'un aménagement routier pour l'échangeur de Montmarault entre l'autoroute A71 et la RCEA sur les communes de Montmarault, Sazeret et deux Chaises. .

3.2 Sièges de l'enquête et modalités

Par arrêté n° 2083/2017 du 28 août 2017, le Préfet de l'Allier a précisé l'organisation de l'enquête (annexe1).

Elle s'est déroulée du lundi 18 septembre au mardi 17 octobre 2017, inclus, soit une période de 30 jours consécutifs.

Les pièces du dossier étaient consultables dans les mairies de Montmarault, de Sazeret et Deux Chaises et les observations du public pouvaient être déposées dans les registres aux jours et heures d'ouverture habituels de chacune de ces mairies (article 2).

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site Internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Les observations et propositions du public pouvaient être adressées par voie électronique à l'adresse : pref-avis-public@allier.gouv.fr.

3.3 Préparation de l'enquête

3.3.1 Entretiens préalables

Une réunion de présentation du projet a eu lieu préalablement à l'ouverture de l'enquête, avec les représentants du maître d'ouvrage, Sylvain Fléty, conducteur d'opération Grands Projets et Damien Cercueil, responsable environnement, le 24 août 2017 au siège d'APRR à Gannat.

Christophe Couchot de C-Foncier, opérateur foncier, en charge du volet foncier de l'opération, mandaté par APRR, participait également à cette réunion.

3.3.2 Visa des registres d'enquête

Le dossier et les trois registres d'enquête m'ont été envoyés par courrier postal par les services de la Préfecture.

Après les avoir cotés et paraphés, j'ai renvoyé les registres à chacune des mairies dans lesquelles le public pouvait déposer ses observations.

3.4 Information du public – Publicité

3.4.1 Presse écrite

L'avis d'enquête a fait l'objet de deux parutions dans le journal La Montagne, la première le jeudi 31 août, la seconde le mercredi 20 septembre 2017 (annexe 2).

3.4.2 Affichage en mairie et sur les lieux du projet

L'avis d'enquête a été affiché dans les mairies de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises, huit jours avant le début de l'enquête et y est demeuré pendant toute la durée de l'enquête.

L'avis d'enquête a également fait l'objet d'un affichage réglementaire (affiche jaune de format A2) en différents points du projet. Les affiches étaient visibles de la voie publique.

Constatations de ces affichages réglementaires ont été faites par Jean Louis Janicot, huissier de justice de la SELARL Action Allier Juris de Montluçon, les 1^{er} septembre, 17 et 18 octobre 2017(annexe 3).

A l'occasion de mes permanences, j'ai également pu vérifier personnellement la présence de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage des mairies ainsi que la présence de panneaux en différents points des routes empruntées.

4 Déroulement et clôture de l'enquête

4.1 Déroulement des permanences

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête, je me suis tenu à la disposition du public durant quatre permanences, deux pour la commune de Montmarault et une pour chacune des communes de Sazeret et Deux Chaises.

Les quatre permanences se sont tenues aux jours et heures fixées :

Lundi 18 septembre 2017	Mairie de Montmarault	16 h à 17 h
Mardi 3 octobre 2017	Mairie de Sazeret	14 h à 16 h
Mardi 3 octobre 2017	Mairie de Deux Chaises	11 h à 12 h
Mardi 17 octobre 2017	Mairie de Montmarault	16 h à 17 h

4.2 Bilan de la participation

Au total, **10 contributions ont été faites, soit huit (8) observations** consignées directement dans les registres et **deux (2) lettres** qui ont été annexées, réparties comme suit :

Montmarault : 5 observations et 2 lettres annexées,

Sazeret : 3 observations,

Deux Chaises : aucune observation

Les lettres émanent, d'un particulier, M. Kollaard Elmer (observation n°6) et de la Chambre d'Agriculture (observation n°7).

Aucune observation n'a été faite par voie dématérialisée sur le site de la préfecture.

Deux observations très détaillées portées par Maître Claudine Scotto d'Apollonia, avocate au barreau de Paris pour le compte de :

- la famille Cluzel, observation n°3 du 12 octobre, page 4 à 9, au registre de Sazeret, y est annexé un plan de récolement des drains de la propriété Cluzel,
- la famille Giraudet, observation n°2 du 13 octobre, page 3 à 10 du registre de Montmarault.

L'observation concernant les propriétés de la famille Giraudet est complétée (observation n°5 du registre de Montmarault) d'un point particulier touchant la parcelle ZX14.

4.3 Visite sur le site

A la demande MM. Cluzel, père et fils et de M. et Mme Giraudet, je me suis rendu en différents endroits de leurs propriétés pour constater des points particuliers faisant l'objet d'observations déposées par leur avocate dans les registres d'enquête.

4.4 Clôture de l'enquête

A l'issue de ma permanence à Montmarault, mardi 17 octobre, j'ai clos le registre d'enquête. Je l'ai conservé.

Le même jour, j'ai récupéré le registre de Sazeret à la mairie, avant fermeture à 18h.

Le registre de la commune de Deux Chaises m'a été envoyé par voie postale.

Je l'ai reçu à mon domicile le samedi 21 octobre.

5 Examen et analyse des observations du public

5.1 Examen des observations

Remarque préalable

Il convient de remarquer que sur les dix observations déposées par le public au cours de l'enquête, cinq sont sans rapport direct avec l'objet de l'enquête loi sur l'eau.

Elles émanent de riverains de l'infrastructure et concernent le bruit, les atteintes au paysage ou des considérations d'ordre général.

Ces questions n'ont pas à être traitées par le pétitionnaire dans le dossier d'autorisation unique. Elles ont été précédemment traitées lors de l'enquête publique préalable à la déclaration publique du projet RCEA.

Cependant, j'ai analysé ces observations au § 5.22 ci-dessous, au même titre que celles relevant bien de la loi sur l'eau.

Commune de Montmarault :

Les sept contributions portées au registre de cette commune ont été enregistrées et numérotées de 1 à 7 (5 observations et 2 lettres annexées), elles sont le fait de :

- N°1 : Mme DEPRESLE Suzanne,
- N°2 : Me SCOTTO d'APOLLONIA Claudine, intervient pour le compte de :
 - o M. GIRAUDET Jean-Paul et Mme, son épouse, née LANDRIEVE Isabelle,
 - o M. CLUZEL et Mme, son épouse, née DUBOST Lucette,
 - o M. CLUZEL Jean Philippe
- N°3 : Mme SOULIE LASSAUZET Annie,
- N°4 : M. BERTHOMIER Olivier
- N°5 : M. et Mme GIRAUDET Jean Paul,
- N°6 : M. KOLLAARD Elmer,
- N°7 : La Chambre d'agriculture de l'Allier, en la personne de son président Patrice BONNIN.

Commune de Sazeret :

Les trois contributions portées au registre de Sazeret ont été enregistrées et numérotées de 1 à 3. Elles sont le fait de :

- N°1 : Mme SATOLA Danièle,
- N°2 : Mme ALLOIN Viviane, Maire de Sazeret,
- N°3 : Me SCOTTO d'APOLLONIA Claudine, intervient pour le compte de :
 - o MM. CLUZEL Roland et Jean Philippe.

Commune de Deux-Chaises :

Aucune contribution n'a été portée au registre de Deux Chaises.

Le procès verbal des observations recueillies a été dressé par mes soins et envoyé au maître d'ouvrage par voie électronique (annexe 4).

Un échange téléphonique avec Sylvain FLETY a précédé l'envoi.

J'ai reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (annexe 5), le vendredi 3 novembre. Il m'a également été envoyé par voie électronique.

5.2 Analyse des observations

5.2.1 Observations relevant de la loi sur l'eau

Commune de Montmarault :

Observation n°1 (partie) : Mme DEPRESLE Suzanne, s'inquiète de la qualité et de la quantité de l'eau des puits des parcelles ZC 16 et ZC 18, après les travaux.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le projet est réalisé majoritairement en remblai dans le secteur de la Gaune. S'il existe quelques secteurs en léger déblai, ils ne sont pas suffisamment profonds pour impacter la nappe donc le niveau d'eau dans les puits.

Aucun impact du projet n'est donc attendu sur les écoulements souterrains alimentant les puits existants.

Un inventaire initial des puits sera réalisé par APRR afin de pouvoir justifier de l'absence d'impact quantitatif et qualitatif sur l'eau. Les paramètres quantitatifs et de qualité des eaux des puits seront suivis avec l'accord des propriétaires pendant toute la durée du chantier.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ne disposant pas du profil en long du tracé de l'ouvrage dans le secteur de la Gaune, je m'en remets aux indications du maître d'ouvrage concernant le niveau de la chaussée et donc de son impact sur la nappe et les puits.

Observation n°2 : Me SCOTTO d'APOLLONIA Claudine, intervient pour le compte de :

M. et Mme GIRAUDET Jean-Paul, M. et Mme CLUZEL, M. CLUZEL Jean Philippe.

Elle formule, en leurs noms, des **observations générales**, à savoir :

- Les 3 volumes du dossier ne tiennent pas compte des renseignements concernant le fonctionnement de l'hydraulique agricole existant ni des captages d'alimentation en eau potable.
- L'atteinte au milieu naturel agricole se résume au remplacement de deux mares existantes,
- Absence de reprise du fonctionnement des ouvrages hydrauliques hors emprise.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le projet intègre des mesures efficaces pour améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux et la lutte contre les pollutions accidentelles (doubles orifices, débit de fuite très faibles), dont la RN79 est aujourd'hui dépourvue.

L'atteinte aux milieux naturels est analysée au travers d'un état initial complet et d'une étude d'incidence spécifique aux habitats d'espèces et aux espèces protégées (ces définitions ont un sens réglementaire). Il ressort effectivement que deux pièces d'eau (l'une étant constituée d'un ancien ouvrage hydraulique de l'autoroute A71) abritent des espèces protégées et nécessitent une prise en compte particulière. Des mesures de réduction et de compensation sont prévues en conséquence, conformément à la Doctrine Nationale ERC.

Enfin, le dossier d'autorisation unique démontre sa compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et les SAGE Cher amont et Sioule.

Ses **observations particulières** intéressent :

- M. et Mme GIRAUDET Jean-Paul qui demandent :
 - le maintien:
 - du puits d'alimentation en eau potable (parcelle ZY 10)
 - de la servitude d'eau potable venant de Sazeret (parcelle ZX 26)

Nœud autoroutier A71/RN79

-
- la présence du compteur d'eau (parcelle ZY 11) à proximité des bâtiments d'habitation et d'exploitation ainsi que l'existence de mares et puits.
 - o la reprise
 - de tous les ouvrages d'hydraulique agricole avant engagement des travaux d'aménagement du nœud autoroutier.
 - Mme Sophie GIRAUDET, propriétaire de la parcelle ZX14 à Sazeret, signale à titre de précaution sa canalisation d'eau potable et 2 mares qui ne devraient pas être impactées.

Réponse du Maître d'ouvrage*Puits*

Le projet est réalisé majoritairement en remblai dans le secteur de la Gaune. S'il existe quelques secteurs en léger déblai, ils ne sont pas suffisamment profonds pour impacter la nappe dont le niveau d'eau dans les puits. Ces secteurs accueillent d'ailleurs des mesures préventives offrant une marge de sécurité importante au MOA (bases drainées d'infrastructure). Aucun impact du projet n'est donc attendu sur les écoulements souterrains alimentant les puits existants.

Un inventaire initial des puits sera réalisé par APRR afin de pouvoir justifier de l'absence d'impact quantitatif et qualitatif sur l'eau. Les paramètres quantitatifs et de qualité des eaux des puits seront suivis avec l'accord des propriétaires pendant toute la durée du chantier.

Drains agricoles

Le projet prévoit le rétablissement de tous les drains agricoles interceptés par la zone de travaux. Un recensement des drains existants a été réalisé et un projet de rétablissement de ces drains est en cours d'étude.

Mares

Le projet identifie effectivement un impact sur deux mares qui font l'objet d'une compensation écologique dans le cadre du projet, conformément à la doctrine nationale Eviter Réduire Compenser.

Réseau d'eau potable

Le rétablissement du réseau d'alimentation eau potable, dont le concessionnaire est le SIVOM, est bien prévu.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les dispositions prises et les engagements du maître d'ouvrage dans le cadre de la réglementation en vigueur sont de nature à répondre aux demandes des propriétaires impactés par le projet.

Nœud autoroutier A71/RN79

Observation n° 5 : M. et Mme GIRAUDET Jean Paul, précisent que la topographie de la parcelle ZX14 ne correspond pas à une zone humide et regrette la disparition de terres agricoles pour création de zones humides.

Réponse du Maître d'ouvrage

Les inventaires des zones humides répondent à une clé de détermination cadrée par la réglementation qui a été intégralement respectée par le Maître d'Ouvrage. L'application de la méthodologie conclut bien à la présence d'une zone humide sur la parcelle ZX14.

Commentaire du commissaire enquêteur

Des observations que j'ai pu faire sur le terrain, il semblerait que la zone humide dans la partie de la parcelle concernée par l'observation faite soit due à un défaut d'entretien de drains anciens. La pente du terrain et la présence de blocs rocheux affleurants rendent peu probable l'existence d'une zone humide naturelle en ce point. Une vérification sur le terrain par le géomètre paraît nécessaire.

Observation n°7 : La CHAMBRE d'AGRICULTURE de l'Allier souligne deux points :

- le risque d'inondation, au nord du futur échangeur, secteur « Les Cotes » à l'aval des bassins de rétention 2a et 2b, si les ouvrages hydrauliques existants ne sont pas redimensionnés.
- Les compensations environnementales qui ne doivent pas aboutir à de nouveaux prélèvements de foncier agricoles au delà des emprises projet déjà prévues.

Réponse du Maître d'ouvrage*Risque inondation*

Le projet intègre des mesures efficaces pour améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux et la lutte contre les pollutions accidentelles

Une analyse des impacts du projet sur les débits de crue centennaux des différents bassins versants (Reuillon, Suchet et Reuillat) est également présentée en page 29 du volet 2. Cette étude démontre une incidence nulle du projet sur le risque inondation.

Compensation environnementale

L'avis du CNPN préconise un complément de mesure compensatoire en acquisition ou gestion de long terme sur une surface complémentaire aux mesures proposées dans le dossier soumis à l'enquête de 4ha. Parallèlement, dans le cadre de l'enquête, la Chambre d'agriculture et les exploitants agricoles du secteur s'opposent à de nouveaux prélèvements sur les espaces agricoles liés à la mise en oeuvre de mesures environnementales. Aussi, le maître d'ouvrage propose des compléments de mesure compensatoire en acquisition de

Nœud autoroutier A71/RN79

foncier n'impactant pas directement d'espaces agricoles (secteurs non exploités ou peu productifs). Les espaces ciblés permettent une surface complémentaire comprise entre 2 et 3 ha.

Cette disposition apparaît pour le Maître d'Ouvrage comme une réponse proportionnée par rapport aux attentes divergentes des différents partis. Elle garantit en outre le respect des fondements réglementaires de pérennisation, de fonctionnalité écologique et au final de maintien dans un état de conservation favorable des habitats d'espèces et des espèces protégées.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le parti pris par le maître d'ouvrage pour limiter les prélèvements agricoles tout en respectant la réglementation en vue de la pérennisation de la fonction écologique des mesures compensatoires mises en place me semble de nature à répondre au problème posé dans des conditions satisfaisantes.

Commune de Sazeret :

Observation n°2 : Mme ALLOIN Viviane, Maire de Sazeret formule au nom de la municipalité les observations touchant :

- La climatologie : les relevés de Vichy ne correspondent pas à la situation locale,
- Les risques d'inondation en cas de fortes précipitations (épisode du 26 mai 2012),
- Les bassins de rétention et le risque de submersion de la RD68 lors des fortes précipitations.
- Le devenir du site d'extraction de matériaux de la Brunatière.

Réponse du Maître d'ouvrage**Climatologie**

Il est nécessaire de trouver une station météorologique disposant de données sur une durée significative pour avoir des paramètres hydrologiques. Une telle station n'existant pas à proximité du projet, celle de Vichy a été retenue. Ce choix correspond à la bonne pratique pour ce type d'étude.

Risque inondation

Le volume 1 du dossier précise en effet qu'il n'est pas prévu de dispositifs spécifiques pour la compensation des crues du fait de l'absence d'impact du projet sur les champs d'inondations. Toutefois, les bassins mis en oeuvre intègrent bien les fonctions de dépollution et d'écrêtement des eaux de ruissellement issues du projet. Le projet intègre des mesures efficaces pour améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux et la lutte contre les pollutions accidentelles (doubles orifices, débit de fuite très faibles), dont la RN79 est aujourd'hui dépourvue.

Nœud autoroutier A71/RN79

Ainsi, à titre d'illustration, les bassins de traitement de la pollution permettent un écrêtement extrêmement important des débits jusqu'à l'occurrence 2 ans. Ainsi, au débouché de chacun des bassins BR2a et BR2b, le débit sera écrêté à 10l/s. De l'occurrence 2 ans à l'occurrence 10 ans, le débit de rejet sera également limité à 28l/s pour le bassin BR2a et 34l/s pour le bassin BR2b, soit bien inférieurs à une pluie d'occurrence 1 an dont les débits sont respectivement de 274l/s (BR2a) et 176l/s (BR2b).

Une analyse des impacts du projet sur les débits de crue centennaux des différents bassins versants (Reuillon, Suchet et Reuillat) est également présentée en page 29 du volet 2. Cette étude démontre une incidence nulle du projet sur le risque inondation.

Secteur de la Brunatière

Le secteur de la Brunatière, actuellement en fort déblai, est élargi compte tenu de la nécessité de mettre la RN79 existante aux normes autoroutières. Il permet également d'accueillir le bassin de rétention BR5. Le déblai de la Brunatière sera totalement situé dans les emprises du projet et sera entièrement conservé dans le domaine public autoroutier concédé. Le talus autoroutier fera l'objet, tout comme le reste du projet, d'une intégration paysagère.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ces mesures paraissent de nature répondre au risque signalé par Mme le maire dans son observation.

Observation n°3 : Me SCOTTO d'APOLLONIA Claudine, intervient pour le compte de MM. CLUZEL Roland et Jean Philippe,

Elle formule des observations particulières concernant:

- Le puits d'eau potable (parcelle ZT11) alimenté par une source située dans la partie expropriée. La construction de l'ouvrage, en déblai dans cette portion, fera disparaître la source.
- un collecteur de drains (eaux agricoles et eaux de ruissellement du péage) sur la parcelle ZC 69 sera intercepté par l'ouvrage. Ce collecteur devra être rétabli pour éviter les risques d'inondation.
- les deux bassins prévus (BR2a et BR2b) parcelle ZC 8 et la mare artificielle risquent d'entraîner un déversement des eaux dans les bassins d'abreuvement du bétail. De même sur la parcelle ZO17 aux Biauxlets

Nœud autoroutier A71/RN79

Réponse du Maître d'ouvrage*Puits*

Le projet sur ce secteur consiste à élargir le déblai actuel. Aucun impact du projet n'est donc attendu sur les écoulements souterrains alimentant les puits existants.

Un inventaire initial des puits sera réalisé par APPR afin de pouvoir justifier de l'absence d'impact quantitatif et qualitatif sur l'eau. Les paramètres quantitatifs et de qualité des eaux des puits seront suivis avec l'accord des propriétaires pendant toute la durée du chantier.

Drains agricoles

Le projet prévoit le rétablissement des drains agricoles interceptés par les emprises travaux. Un recensement des drains existants a été réalisé et un projet de rétablissement est en cours d'études.

Traitement de la pollution

Dans le cadre du projet, les bassins créés permettent de traiter la pollution des eaux de ruissellement de l'autoroute et les pollutions accidentelles. Les eaux sont donc traitées avant d'être exutées vers le milieu naturel. Par ailleurs, le projet prend en compte le traitement des eaux de ruissellement de la RN79 et la pollution accidentelle, ce qui n'est pas le cas actuellement. La situation existante est donc améliorée.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les dispositions prises et les engagements du maître d'ouvrage dans le cadre de la réglementation en vigueur sont de nature à répondre aux demandes des propriétaires impactés par le projet.

5.2.2 Observations ne relevant pas de la loi sur l'eau

Bien que n'étant pas visés au titre de la loi sur l'eau, les thèmes du bruit et du paysage, qui ont fait l'objet d'observations du public, ont été analysés et font l'objet de réponses du maître d'ouvrage.

Commune de Montmarault :

Observation n°1 : Mme DEPRESLE Suzanne, s'étonne que cette enquête publique ne traite pas du problème du bruit et demande l'isolation totale de la façade de sa maison d'habitation.

Elle demande comment seront indemnisés les propriétaires pour la perte de valeur de leur habitation.

Réponse du Maître d'ouvrage**Bruit**

L'impact des nuisances sonores a donné lieu à des campagnes de mesures de l'état initial sous l'égide de la DREAL. Les modélisations qui en découlent permettent de connaître les niveaux de bruit prévisibles en phase d'exploitation de l'ouvrage. APRR ayant été désigné Maître d'Ouvrage de l'aménagement de ce secteur du projet RCEA elle reprend à son compte l'ensemble des engagements initiaux sur cette thématique acoustique. Ces engagements ont été vérifiés par APRR comme étant conformes à la réglementation.

La phase de réception des travaux donnera lieu à des mesures physiques qui valideront les hypothèses des études. Des éléments de protection pourront être mis en oeuvre en cas de non vérification des hypothèses de calcul initiales.

La phase de travaux fera quant à elle l'objet d'un dossier réglementaire « Bruit de chantier ».

Valeur des habitations

Ce sujet est sans lien avec l'objet de l'enquête d'autorisation unique environnementale et est traité au titre des procédures foncières relevant du code de l'expropriation.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les protections sonores initialement prévues au dossier préalable à la DUP du projet d'ensemble devront être réalisées et, si nécessaire, adaptées aux cas particuliers signalés.

Observation n° 3 : Mme SOULIE LASSAUZET Annie, attire l'attention sur les nuisances sonores pour ses deux maisons d'habitation de la Gaune à Montmarault. Elle demande des protections phoniques.

Réponse du Maître d'ouvrage

Même réponse que ci-dessus concernant le bruit

Commentaire du commissaire enquêteur

Même commentaire.

Observation n°4 : M. BERTHOMIER Olivier, au nom du GAEC de la Gaune considère que les travaux vont défigurer le paysage du village et de son exploitation.

Nœud autoroutier A71/RN79

Réponse du Maître d'ouvrage

Les propositions d'insertion paysagères du projet ont été présentées dans le cadre du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique. Le volet paysage n'est pas l'objet de l'enquête d'autorisation unique.

Néanmoins, le Maître d'Ouvrage reprend l'ensemble des engagements pris par le porteur de la DUP et le projet d'aménagement du noeud de Montmarault intègre donc un volet paysager dont l'objectif est d'améliorer l'insertion du noeud autoroutier dans son environnement.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends acte de ces engagements du maître d'ouvrage.

Observation n°6 : M. KOLLAARD Elmer, résidant secondaire à Sazeret, lieu dit Les Septrées, craint l'augmentation du bruit provenant de l'infrastructure.

Réponse du Maître d'ouvrage

Même réponse que ci-dessus concernant le bruit.

Commentaire du commissaire enquêteur

Même commentaire.

Commune de Sazeret :

Observation n°1 : Mme SATOLA Danièle, habitant les Violettes, la préservation de l'eau, de la faune et de la flore ne doit faire oublier les habitants.

Elle demande des protections sonores et visuelles contre les nuisances

Réponse du Maître d'ouvrage

L'impact des nuisances sonores a donné lieu à des campagnes de mesures de l'état initial sous l'égide de la DREAL. Les modélisations qui en découlent permettent de connaître les niveaux de bruit prévisibles en phase d'exploitation de l'ouvrage. APRR ayant été désigné Maître d'Ouvrage de l'aménagement de ce secteur du projet RCEA elle reprend à son compte l'ensemble des engagements initiaux sur cette thématique acoustique. Ces engagements ont été vérifiés par APRR comme étant conformes à la réglementation.

Nœud autoroutier A71/RN79

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends acte de ces engagements du maître d'ouvrage.

Fait à Vichy, le 13 novembre 17

Le commissaire enquêteur

Yves HARCILLON

Nœud autoroutier A71/RN79

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté n°2083/2017 du 28 août 2017 du Préfet de l'Allier

Annexe 2 : Publication de l'avis d'enquête dans La Montagne

Annexe 3 : Constat d'affichage

Annexe 4 : Procès verbal de synthèse des observations du public

Annexe 5 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage